



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau

ENTREPRISE CLAUDINE  
LECOQ  
Ferme d'Olivet  
78 950 GAMBAIS

Ref :

011139

SE\_PEP\_20150324\_LECOQ\_78201400015\_LT\_nonopp

À l'attention de M.LECOQ

Affaire suivie par : Berteau Maxime  
Tél / Fax : 01-30-84-33-30 / 01-30-84-33-33  
[maxime.berteau@yvelines.gouv.fr](mailto:maxime.berteau@yvelines.gouv.fr)  
[ddt-se-eau@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau@yvelines.gouv.fr)

Versailles, le - 1 AVR. 2015

RAR 1A 093 913 80818

Annule et remplace :

Le courrier référencé :

SE\_PEP\_20150319\_LECOQ\_78201400023\_LT\_nonopp

Daté du : 19/03/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n°78-2014-00015 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à :

**La création d'un forage d'essai d'irrigation agricole sur la commune de Gambais**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cette décision ne vaut que pour la création d'un forage d'essai.

D'autre part, l'arrêté du 20 février 1998 autorisait le prélèvement dans le forage existant pour une durée de 10 ans. Cet arrêté est aujourd'hui caduque.

En conséquence, à ce jour, vous ne disposez d'aucune autorisation de prélèvement pour la prochaine campagne d'irrigation.

Il vous appartient de nous transmettre un nouveau dossier relatif aux prélèvements envisagés.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez mettre en place un prélèvement sur le forage autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 et sur celui concerné par la déclaration relative au dossier n°78-2014-00016, l'article R214-42 du code de l'environnement précise :

« Lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit obligatoirement être déposée ».

En conséquence, une demande unique d'autorisation pour les deux prélèvements devra être déposée et comportera l'analyse des impacts cumulés des deux ouvrages sur le milieu naturel, notamment sur les cours d'eau superficiels (la Vesgre et le Grapelin).

Dans tous les cas, votre demande de prélèvement devra tenir compte des éléments ci-dessous :

- L'arrêté du 20 février 1998 conditionnait l'exploitation du forage existant à un débit minimal de 50 l/s dans la Vesgre, ce qui témoigne d'un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. La crépine du nouvel ouvrage étant moins profonde, il faut considérer que ce deuxième ouvrage permettra lui aussi un prélèvement dans la Vesgre.
- La demande sera soumise à autorisation et relèvera de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement puisque le débit de prélèvement envisagé est supérieur à 5 % du QMNA5 (débit d'étiage quinquennal) de la Vesgre et sollicite sa nappe d'accompagnement. Le projet sera également soumis à étude d'impact et à enquête publique.

J'attire votre attention sur le fait que si la procédure n'aboutit pas à une autorisation de prélèvement, l'ouvrage devra être comblé dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Les travaux de création et d'équipement du forage devront également être conformes aux prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

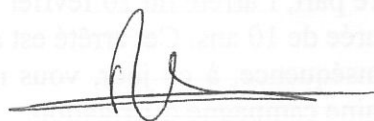
Pour mémoire, il vous appartient de faire les déclarations correspondantes auprès des services de la DRIEE – Service Eau et Sous-sols, au titre de l'article L.411-1 du code minier (réalisation de sondages et d'ouvrages souterrains de plus de 10 mètres sous la surface du sol).

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux en 2 exemplaires et toutes les informations requises conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef du service de l'Environnement

Copie : **Grontmij GEI**, à l'intention de M. Moret



Marie-Laure HERAULT